

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/02/2019203993/justel>

Dossier numéro : 2019-05-02/73

Titre

2 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la prévention et la gestion des médicaments périmés ou non utilisés

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 10-09-2019 page : 85557

Entrée en vigueur : 20-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Prévention et sensibilisation

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - Collecte sélective

Art. 4-7

[CHAPITRE IV.](#) - Traitement

Art. 8

[CHAPITRE V.](#) - Rapportage

Art. 9

[CHAPITRE VI.](#) - Plateforme de dialogue et de concertation

Art. 10

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions modificatives et finales

Art. 11-16

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° grossiste-répartiteur : le distributeur en gros de médicaments chargé d'obligations de service public au sens de l'article 1er, 20), de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;

3° installation d'incinération : l'installation d'incinération et/ou de coïncinération de déchets au sens de l'article 2, 11°, 12°, 13° et 16° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets;

4° le médicament périmé ou non utilisé : toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, qui est préparée d'avance et est commercialisée en pharmacie, dans un emballage particulier, sous une dénomination spéciale ou sous sa dénomination commune internationale, dont le particulier se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défait, que la date de validité soit dépassée ou que le médicament soit inutilisé et repris sous le code déchets suivant : 20 01 32 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

5° Ministre : le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions.

6° pharmacie : l'officine pharmaceutique ouverte au public au sens de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens;

7° pharmacien : le pharmacien d'officine pharmaceutique ouverte au public au sens de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens;

8° producteur : la personne visée à l'article 2, 20°bis, du décret, mettant sur le marché des médicaments.

CHAPITRE II. - Prévention et sensibilisation

Art. 2. § 1er. Le producteur prend les dispositions nécessaires, notamment par des actions d'information et un système adéquat de traitement des demandes, afin que les particuliers et les pharmaciens soient informés des systèmes de collecte et de traitement mis en place, de leur rôle respectif dans la prévention et la gestion des médicaments périmés ou non utilisés et des risques liés à la présence de résidus médicamenteux dans les eaux.

§ 2. Le contenu, la forme, le moment du lancement et la durée de toute action de prévention ou de sensibilisation font l'objet d'une coordination et d'une concertation préalables au sein de la plateforme de dialogue et de concertation visée au chapitre 6.

Les projets de campagne et de messages de prévention et de sensibilisation sont soumis pour avis à l'administration au moins un mois avant leur lancement. Il est tenu compte des remarques motivées de l'administration ayant trait à la conformité avec la réglementation régionale en vigueur et à la cohérence avec les campagnes régionales éventuelles, la stratégie régionale de prévention ainsi que le plan wallon des déchets-ressources.

Art. 3. Le producteur met en oeuvre un système informatisé de gestion des plaintes introduites sur la base d'un ou plusieurs manquement(s) potentiel(s) au présent arrêté. Les mesures correctives prises en vue de répondre aux manquements sont documentées.

CHAPITRE III. - Collecte sélective

Art. 4. Le producteur collecte de manière régulière et à ses frais auprès de chaque grossiste-répartiteur ou, à défaut, auprès de chaque pharmacie, les médicaments périmés ou non utilisés, sans leur emballage en carton et la notice, qui sont remis au pharmacien conformément à l'article 6.

Art. 5. Le grossiste-répartiteur collecte à ses frais, de manière régulière et sur place auprès de chaque pharmacie, tous les médicaments périmés ou non utilisés réceptionnés et conditionnés dans des récipients remplis par le pharmacien conformément à l'article 6. Il tient les récipients collectés à la disposition du producteur.

Le grossiste-répartiteur ou, à défaut, le producteur, approvisionne le pharmacien en récipients.

Le grossiste-répartiteur vérifie que chaque récipient collecté par lui soit pourvu d'une étiquette d'identification de la pharmacie ou du cachet du pharmacien. A défaut, il refuse de collecter le récipient.

Il enregistre le nombre de récipients collectés.

Art. 6. § 1er. Le pharmacien reprend gratuitement tout médicament périmé ou non utilisé, sans son emballage en carton et la notice, qui lui est présenté par le consommateur.

Le pharmacien range chaque médicament périmé ou non utilisé rapporté, à l'exclusion de tout autre déchet, dans des récipients destinés à cet effet. Il remplit correctement et complètement ces récipients. Ceux-ci ne sont pas accessibles aux consommateurs. Le coût des récipients est supporté par la pharmacie.

La face extérieure de ces récipients renseigne de manière visible qu'ils sont destinés exclusivement au conditionnement de médicaments périmés ou non utilisés.

Avant leur enlèvement par le grossiste-répartiteur ou, à défaut, par le producteur, le pharmacien appose de manière visible sur tous les récipients une étiquette d'identification de la pharmacie, ou le cachet du pharmacien.

§ 2. Sur avis de l'administration, le Ministre peut arrêter le ou les types de récipient adéquats et compléter les consignes relatives au remplissage et au stockage des récipients.

Art. 7. Les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers informent les ménages des modalités de gestion des médicaments périmés ou non utilisés.

CHAPITRE IV. - Traitement